



Océan Indien

ORAD | Organisation
Régionale Antidopage

Pays membres : Comores, Djibouti, Madagascar, Maurice, Seychelles

Tel: Mobile +(248) 2723435 Bureau : +(248) 4325316

Email : oradoceanindien@yahoo.com

STATUTS

ORGANISATION REGIONALE ANTIDOPAGE (ORAD)
OCÉAN INDIEN

ARTICLE 1:

(Nom de l'Organisation)

Le nom de l'organisation est **Organisation Régionale Antidopage (ORAD) Océan Indien**

ARTICLE2:

(Statut juridique)

L'ORAD Océan Indien est un organe autonome chargé de promouvoir et de coordonner les activités de la lutte contre le dopage dans le sport dans les Pays Membres de l'ORAD Océan Indien

ARTICLE3:

(Siège)

Le siège du bureau de l'ORAD Océan Indien est situé aux Seychelles (Ex-Football Office, Stade Populaire Car Park, Victoria, Mahe, Seychelles)

Le pays hôte s'engage à fournir le matériel et les locaux pour le bon fonctionnement du bureau.

ARTICLE 4:

(Langue)

La langue officielle de l'ORAD est le Français. L'Anglais sera utilisé selon la demande des Représentants des Pays Membres (RPM).

ARTICLE5:

(Disposition Générales)

L'ORAD Océan Indien est une organisation interétatique régit par les présents textes. Elle est une organisation indépendante.

Les pays membres de l'ORAD Océan Indien sont :

- Comores
- Djibouti
- Madagascar
- Maurice
- Seychelles

ARTICLE6:

(Objectifs)

L'ORAD Océan Indien vise la promotion du sport propre auprès des Gouvernements et des Comités Nationaux Olympiques (CNO) des pays membres de l'ORAD, ainsi qu'auprès des autres organisations sportives.

L'ORAD Océan Indien a comme objectifs principaux de :

- a) Soutenir le développement et la viabilité à long terme des organisations nationales antidopage (ONAD) de la zone.
- b) Assurer que les pays membres restent en conformité avec le Code mondial antidopage.

- c) Assurer que les pays membres développent et mettent en place un plan d'éducation /sensibilisation et aussi un plan de contrôle.
- d) S'assurer que les systèmes de contrôle financier de l'organisation sont opérationnels

ARTICLE 7:
(Qualité de Membre de l'ORAD)

Peut devenir membre de l'ORAD Océan Indien tout pays de la sous-région qui formule le désir de rejoindre l'organisation et se soumet aux textes régissant cette organisation.

Une décision d'acceptation de l'intégration d'un nouveau pays membre doit être votée à l'unanimité par le Conseil de l'ORAD Océan Indien.

Le Conseil reverra sa composition en temps opportun et selon les besoins si d'autres pays désireux d'en faire partie se manifestent.

ARTICLE 8:
(Conditions pour devenir Membre de l'ORAD Océan Indien)

L'admission au sein de l'ORAD Océan Indien est subordonnée aux conditions suivantes :

- Acceptation et respect du Code mondial antidopage par le CNO et l'Organisation Nationale Antidopage (ONAD)
- Signature de la Déclaration de Copenhague
- Ratification de la Convention Internationale contre le Dopage dans le Sport de l'UNESCO
- Reconnaissance, souscription et engagement, aux droits et devoirs identifiés dans les statuts de l'ORAD
- Versement des contributions annuelles à l'AMA
- Versement des contributions annuelles à l'ORAD
- Participation aux réunions du Conseil de l'ORAD
- Soutien des activités de l'ORAD incluant communication régulière avec le bureau de l'ORAD
- Soumission des athlètes de toutes catégories et de tous les sports aux contrôles antidopage.
- Soumission des plans de sensibilisation et plan de contrôles à l'ORAD
- Conformité avec le Code mondial antidopage

Procédure de nomination d'un Représentant du Pays Membre (RPM)

Dans chaque pays, le Gouvernement et le CNO sont responsables de nommer et approuver un représentant au sein du Conseil de l'ORAD. Ce Représentant du Pays Membre (RPM) représentera à la fois le Gouvernement et le CNO.

ARTICLE 9:
(Composition du Conseil de l'ORAD)

Le Conseil de l'ORAD est composé de 5 RPM. Chaque RPM désigné au Conseil de l'ORAD représente les intérêts du CNO et du Gouvernement ci-dessous désigné;

- | | |
|--------------|---------------------|
| ▪ Comores | un (1) représentant |
| ▪ Djibouti | un (1) représentant |
| ▪ Madagascar | un (1) représentant |
| ▪ Maurice | un (1) représentant |
| ▪ Seychelles | un (1) représentant |

Le mandat des RPM du Conseil de l'ORAD est de quatre (4) ans. Le mandat est renouvelable sur renomination par les autorités sportives (Gouvernement et CNO) du pays concerné. Ces autorités respectives du pays pourront changer leur RPM à tout moment si elles le souhaitent.

Chaque fois qu'il y a un changement de Ministre ou du Président du CNO, une lettre sera envoyée par le Président de l'ORAD précisant l'identité du représentant du pays au sein du Conseil. Si nécessaire, une reconfirmation de nomination peut être requise

ARTICLE 10:

(Droits des pays membre)

Chaque pays membre a le droit de :

- a) Siéger au Conseil de l'ORAD, dans le strict respect des conditions édictées par les Statuts
- b) Participer aux délibérations du Conseil.
- c) Être renseigné en temps réel sur les dossiers et le fonctionnement de l'ORAD.

ARTICLE 11:

(Suspension et expulsion de pays membres)

Le Conseil de l'ORAD peut décider de suspendre un pays membre sur proposition du Bureau de l'ORAD pour un des motifs suivants:

- a) Non-paiement des cotisations à l'ORAD pour 3 années consécutives
- b) Violation grave du Code mondial antidopage
- c) Dissimulation d'un cas de dopage
- d) Déclaration de non-conformité au Code mondial antidopage par l'AMA
- e) Déclaration de non-conformité à la Convention Internationale contre le Dopage dans le Sport par l'UNESCO
- f) Absence de participation à trois(3) réunions du Conseil consécutives
- g) Tout autre cas de non-conformité, tel que défini dans la Politique de conformité de l'ORAD

La décision de suspension d'un pays membre est prise par une décision majoritaire des membres éligibles du Conseil. Le pays membre concerné ne dispose pas d'un droit de vote pour cette décision.

Après la décision de suspension, le pays membre concerné aura un délai de quatre-vingt-dix(90) jours pour adresser la raison qui a entraîné la décision de suspension. Si cela n'est pas fait, le Conseil peut prendre une décision d'exclusion du pays membre de l'ORAD après l'écoulement de ce délai.

La décision d'exclusion d'un pays membre requiert la majorité simple des voix des membres éligibles du Conseil. Le pays membre concerné ne dispose pas d'un droit de vote pour cette décision.

ARTICLE 12:

(Renonciation au statut du pays membre)

Tout pays membre de l'ORAD est libre de renoncer à son statut de pays membre de l'ORAD.

Toutefois, le pays qui désire quitter l'ORAD doit s'assurer de pouvoir continuer à mettre en œuvre des programmes antidopage conformes au Code mondial antidopage.

ARTICLE 13:

(Réunion annuelle du Conseil de l'ORAD)

a) Réunion annuelle du Conseil

Le Conseil de l'ORAD est convoqué en session ordinaire par le Président de l'ORAD au cours de l'année pour évaluer le travail de l'ORAD et déterminer les orientations pour le futur.

Les points suivants doivent être inscrits à l'ordre du jour (sans s'y limiter);

1. Rapport du Président de l'ORAD
2. Rapport de l'Administrateur de l'ORAD,
3. Rapport Financier de l'ORAD
4. Rapport des activités antidopage des pays membres,
5. Élection du Président et Trésorier de l'ORAD (tous les 4 ans)

b) Réunion extraordinaire

Le Conseil peut être convoqué en session extraordinaire en cas de besoin :

- à l'initiative du Président du Conseil
- à la demande des deux tiers (2/3) des membres du Conseil.

c) Quorum

Conformément à la Loi sur les Associations des Seychelles, le quorum des réunions générales doit être de deux tiers (2/3) des membres ayant le droit de vote à la réunion.

d) Vote

Le vote à toutes les réunions du Conseil doit être à main levée ou par scrutin secret, selon la décision de la majorité des membres présents. Chaque membre ayant le droit de vote à la réunion dispose d'une seule voix.

À moins qu'elle ne soit contraire à toutes lois des Seychelles, à ces Statuts, ou à une résolution du Conseil prévoyant autrement, toute question nécessaire pourra être décidée lors de la réunion du Conseil par la majorité simple des voix des pays membres présents et votants.

e) Suspension de droit de vote des pays membres

Les droits de vote des pays membre suspendus, selon la politique de conformité de l'ORAD, seront suspendus en tant que sanction préliminaire.

f) Président de la Réunion annuelle du Conseil

Toute réunion annuelle sera présidée le Président de l'ORAD. En cas d'absence du Président, un membre du Conseil parmi les RPM présents sera nommé par les membres pour présider la réunion.

g) Rapport des activités antidopage des pays membres

Un rapport écrit décrivant les activités antidopage de chacun des pays membres doit être envoyé au Bureau de l'ORAD au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion du Conseil.

ARTICLE 14:

(Année Fiscale)

L'année fiscale déterminée par le conseil de l'ORAD est le 01 août au 31 juillet.

ARTICLE 15:

(Élection du Conseil de l'ORAD)

- a) Les RPM élisent un pays membres pour diriger l'ORAD en tant que Président au long du mandat du Conseil. Dans le cas où il y aurait un changement du RPM élu, le(a) remplaçant(e) occupera la même fonction que son prédécesseur.
- b) Les élections normalement doivent avoir lieu en personne durant la réunion du Conseil de l'ORAD.
- c) Les élections pourraient avoir lieu par téléconférence en cas d'une force majeure.
- d) Le Conseil peut voter le report d'une élection si les RPM jugent que les circonstances le justifient.
- e) L'Administrateur de l'ORAD est un poste non électif.

ARTICLE 16:

(Conseil de l'ORAD)

Le Conseil de l'ORAD est l'organe suprême et décisionnel de l'organisation. À ce titre, il approuve la désignation des membres du Conseil et prend toutes mesures nécessaires pour le fonctionnement harmonieux de la structure.

a) Le Conseil de l'ORAD

Le Conseil de l'ORAD est composé de;

- Un (1) Président
- Un (1) Trésorier
- Un (1) Trésorier Adjoint
- Deux (2) Membres
- Un (1) Administrateur

b) Fonctions

i. Le Président :

- (1) Est élu par le Conseil parmi les RPM au scrutin uninominal majoritaire à un tour, pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une fois.
- (2) Joue un rôle essentiel au sein du Conseil de l'ORAD en supervisant les activités de cette dernière ainsi que celles de l'Administrateur.
- (3) Travaille avec le l'Administrateur afin de mettre en place des relations efficaces avec les partenaires du mouvement sportif et de maintenir une image positive de l'organisation.
- (4) Assume le rôle de l'ordonnateur des dépenses.

ii. Le Trésorier :

- (1) Est élu par le Conseil parmi les RPM au scrutin uninominal majoritaire à un tour, pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une fois.
- (2) Doit être informé par l'Administrateur de toutes les transactions financières de l'ORAD Océan Indien et donner son approbation.
- (3) Prépare et soumet sur une base régulière, tel que déterminé par le Conseil de l'ORAD, les rapports financiers.
- (4) Doit préparer une déclaration de comptes que les membres du Conseil peuvent consulter et réconcilier avec leurs propres comptes et registres.
- (5) Présente les comptes audités à la réunion annuelle du Conseil pour approbation.

- (6) S'assure que les comptes rendus des délibérations à la réunion du Conseil et le compte audité de l'ORAD contenant les noms des membres du Conseil de l'ORAD soient ouverts à l'inspection par les membres.

iii. Trésorier adjoint :

- (1) Si le RPM des Seychelles n'occupe pas le poste de Trésorier, celui-ci occupera automatiquement le poste de Trésorier adjoint, vu qu'il représente le pays où ORAD a son compte bancaire
- (2) Doit autoriser et approuver toutes les transactions bancaires financières de l'ORAD Océan Indien, dans l'absence ou la non-disponibilité du Trésorier
- (3) Doit autoriser et signer toutes les transactions bancaires conjointement avec l'Administrateur de l'ORAD

iv. Les Membres du Conseil (incluant le Président et le Trésorier) :

1. Assurent la mise en œuvre et la coordination des missions de contrôle dans leur pays respectif.
2. Organisent des sessions d'éducation et sensibilisation.
3. Servent comme point focal de leur pays respectif pour toute communication avec l'ORAD.

En cas de besoin, le Président peut attribuer des tâches spécifiques aux membres du Conseil tel que;

- i. Représenter l'ORAD dans une mission internationale
- ii. Dans l'absence de l'Administrateur dans une réunion, prendre les notes de discussion

v. L'Administrateur :

- (1) Est un poste nominatif non électif.
- (2) A le droit de participer aux réunions du Conseil sans droit de vote.
- (3) Joue le rôle de rapporteur placé sous la responsabilité du Président, en charge de la rédaction des procès-verbaux des réunions auxquelles il participe.
- (4) Assure la gestion quotidienne du Bureau de l'ORAD Océan Indien.
- (5) Soumet les propositions des plans opérationnels et stratégiques, ainsi que le budget annuel préliminaire au Conseil de l'ORAD après consultation avec le Président.
- (6) Rend compte au Conseil, lequel délègue ses pouvoirs au Président entre ses réunions.
- (7) Reçoit le mandat du Conseil pour procéder au décaissement des fonds et les utiliser pour la gestion quotidienne des activités de l'ORAD.
- (8) Rend compte au Conseil sur l'utilisation des fonds au cours des réunions annuelles.

ARTICLE 17:

(Fonctions du Conseil)

Le Conseil est tenu de remplir les obligations suivantes:

- (1) Gérer les activités et le fonctionnement général de l'ORAD;
- (2) Formuler les stratégies, programmes et projets de développement de l'ORAD;

- (3) Élaborer les règlements internes nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de l'ORAD Océan Indien
- (4) Approuver le plan opérationnel annuel des activités de l'ORAD, ainsi que le plan stratégique.
- (5) Veiller à la bonne gestion administrative et financière de l'ORAD Océan Indien.
- (6) Exercer d'autres compétences dans la lutte contre le dopage.

ARTICLE 18:

(Audit)

Le compte bancaire de l'ORAD doit être vérifié par un cabinet d'audit indépendant d'une manière annuelle.

Le rapport du cabinet d'audit doit être approuvé par les membres du Conseil lors de la réunion du Conseil.

ARTICLE 19:

(Amendement aux Statuts)

Les membres du Conseil peuvent, sous réserve des dispositions de la loi des Seychelles, amender ces Statuts à la réunion annuelle à condition que deux tiers (2/3) des RPM soient présents, et que la décision soit approuvée par au moins deux tiers (2/3) des RPM présents.

ARTICLE 20:

(Dissolution)

Les membres peuvent, sous réserve des dispositions de la loi des Seychelles, dissoudre cette organisation.

En cas de dissolution, les fonds dans le compte bancaire de l'ORAD doivent être distribués en égalité entre les membres qui sont à jours avec leur cotisation.

ARTICLE 21:

(Dispositions finales)

Pour les cas non prévus par ces Statuts, le Conseil est habilité à prendre toute mesure appropriée.

Les présents Statuts seront publiés en Français et entreront en vigueur à compter de la date de leur approbation

Fait le: _____

Pays :

Signature

Fonction

Comores

Djibouti

Madagascar

Maurice

Seychelles
